

Arrêté 30-2021-363-003
prescrivant les conditions du port du masque dans la commune d'Alès

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1 et suivants et L. 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-1 ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 529, R. 48-1, R. 49, R. 49-3, R. 49-7 et R. 251 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5e classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021, nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté n°30-2021-363-001 du 30 décembre 2021 prescrivant les conditions du port du masque dans le département du Gard ;
- Vu** l'avis en date du 29 décembre 2021 de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé et le bilan sanitaire du 28 décembre 2021 ;
- Vu** la consultation préalable des parlementaires concernés, des exécutifs locaux et des représentants consulaires du Gard, membres du comité de concertation départemental pour la Covid-19 ;
- Vu** l'urgence,
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et de ses variants ;
- Considérant** qu'en vertu du II. de l'article 1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé, le préfet de département peut, « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;
- Considérant** la situation épidémique du département, caractérisée par une circulation active du virus SARS-CoV-2, notamment du variant Delta, qui présente un risque de transmissibilité accrue ;
- Considérant** qu'en Occitanie, est observée une circulation virale importante dans tous les départements avec une croissance fulgurante des indicateurs épidémiologiques ; que pour la période du 19 décembre 25 décembre 2021, le taux d'incidence tous âges atteint 709,1 pour 100.000 habitants et le taux de positivité des tests augmente à 7,8% sur cette même période ;

Considérant que, pour le Gard, pour la période du 19 au 25 décembre 2021, le taux d'incidence tous âges pour l'ensemble du département s'élève à 722,1 pour 100 000 habitants et le taux de positivité des tests ressort à 8,3 %; que la part du variant Delta est massive et que la contagiosité du variant Omicron engendre une transmissibilité accrue ;

Considérant que la situation de tension sur le système hospitalier gardois se traduit par un taux d'occupation global des lits de réanimation de 95%, occupés à 63% par des patients COVID ;

Considérant que le seuil d'alerte se situe à 50, le seuil d'alerte renforcée à 150 et le seuil d'alerte maximale à 250 ; que le seuil d'attention pour le taux de positivité est estimé à 5 et le seuil d'alerte à 10.

Considérant que la situation sanitaire dans sa traduction sur l'impact hospitalier impose une grande vigilance ;

Considérant que le taux vaccinal de la population et le taux de la population ayant un schéma vaccinal complet ne permettent pas encore de garantir une immunité collective ;

Considérant que l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 17 juin 2021 identifie comme facteurs de transmission accrue du virus SARS-CoV-2 la densité de population et le contact prolongé entre plusieurs personnes ;

Considérant que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée et que, d'autre part, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir, et en moyenne pendant une dizaine de jours; qu'il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique Covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus SARS-Cov-2 et de ses variants, sur l'ensemble du département du Gard, entraînant alors une hausse des contaminations et un afflux massif de patients de nature à détériorer l'offre de soins départementale ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter la circulation active du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que la situation épidémiologique, la densité et les flux de population dans le centre-ville des communes de plus de 15 000 habitants du département du Gard nécessitent la mise en œuvre de mesures complémentaires aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°30-2021-363-001 du 30 décembre 2021 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

Arrête :

Article 1 : En complément des dispositions de l'arrêté préfectoral n°30-2021-363-001 du 30 décembre 2021 prescrivant les conditions du port du masque dans le département du Gard, le port du masque est rendu obligatoire sur le territoire de la commune d'Alès, au sein du périmètre délimité par les voies suivantes et annexé au présent arrêté :

- Rue Albert 1^{er} ;
- Place des Martyrs de la Résistance ;
- Rond-point Auvergne.
- Boulevard Louis Blanc, incluant la place H. Barbusse ;
- Extension du périmètre à l'avenue Général De Gaulle et à la Place Pierre Semard ;

- Rue du Docteur Serre jusqu'à l'angle de la rue du 14 juillet ;
 - Rue du 14 juillet ;
 - Rue Florian, portion entre la rue du 14 juillet et la rue Mandajors ;
 - Rue Mandajors, portion entre la rue Florian et le Boulevard Gambetta ;
 - Boulevard Gambetta, portion entre la rue Mandajors et la rue Jean Julien Trellis.
 - Rue Jean Julien Trellis, portion entre le Boulevard Gambetta et la rue des Frères Chotard ;
 - Place de la Libération ;
 - Avenue Carnot, portion entre la place de la Libération et la rue Balore ;
 - Rue Balore ;
 - Rue d'Estienne d'Orves.
 - Place de l'Abbaye, Marché couvert ;
 - Place St Jean, Cathédrale St Jean, de l'angle de la rue de la Meunière à la rue Rollin ;
 - Rue Rollin jusqu'à l'angle de la rue Jules Cazot ;
 - Office du tourisme Rue Albert 1er
- Ces voies sont incluses dans le périmètre.

Article 2 : Font exception à l'obligation du port du masque :

- Les personnes de moins de onze ans ;
- Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus. ;
- Les personnes pratiquant une activité physique ou sportive.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il est valable **jusqu'au mercredi 2 février 2022 inclus**. Il sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr) et fera l'objet d'une large diffusion, tant auprès des élus locaux que du public, par toute voie de communication disponible.

Article 4 : Le non-respect des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La directrice de cabinet de la préfète du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Alès.

Nîmes, le 30 décembre 2021

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

PERIMETRE PORT DU MASQUE CENTRE-VILLE ALES

